

MANUEL
DE
DROIT MARITIME

PAR
ED. VERMOND

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ
D'AIX-MARSEILLE

TROISIÈME ÉDITION

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUVEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5^e Arr.
L. LAROSE ET L. TENIN, DIRECTEURS

1914

TABLE DES MATIÈRES

Nos	Pages
PRÉFACE.	v

INTRODUCTION

Objet, raison d'être du droit maritime.
Notions historiques.

1. Délimitation exacte de l'étude entreprise.	1
2. Raisons d'être des dispositions de loi spéciales au droit maritime.	2
3. De tout temps il y eu des dispositions spéciales : Droit grec, droit romain, ancien droit, ordonnance de 1681.	3
4. Droit actuel : nécessité d'y apporter des réformes	4
5. Division de l'ouvrage.	6

PREMIÈRE PARTIE

Du navire. — Des droits dont il est susceptible.
Des actes juridiques faits en vue
de le mettre à même d'exécuter les transports maritimes.

CHAPITRE PREMIER

DU NAVIRE.

6. Le navire est le bâtiment susceptible de navigation commerciale maritime	7
7. Tout ce qui doit servir à rendre possible, plus facile ou moins dangereuse celle navigation commerciale maritime fait partie du navire.	8

SECTION I

NATIONALITÉ ET INDIVIDUALITÉ DU NAVIRE.

N° ^a	8. Raisons qui ont fait reconnaître aux navires une nationalité	10
§ 4. — <i>Conditions exigées pour qu'un navire soit français.</i>		
9. Conditions exigées à l'époque du droit intermédiaire.	11	
10. Conditions exigées aujourd'hui.	11	

§ 2. — *Moyens de constater la nationalité française du navire.*

11. Détermination de l'individualité du navire.	15
12. Formalités exigées pour l'obtention de l'acte de francisation.	16
13. La nationalité du navire sera prouvée au moyen de l'acte de francisation complète par la mutation en douane et le rôle d'équipage	17

§ 3. — *Utilité que présente la constatation de la nationalité française du navire.*

14. Prérogatives reconnues aux navires français à l'époque du droit intermédiaire.	17
15. Prérogatives reconnues aujourd'hui aux navires français.	18
16. D'après une doctrine fort soutenue en droit international privé on appliquera la loi du pays auquel appartient le navire, la loi du pavillon	22

SECTION II

NATURE JURIDIQUE DU NAVIRE.

17. Le navire est un meuble soumis à des règles particulières.	23
--	----

TABLE DES MATIÈRES.

§ 1. — *Modes d'acquisition originaire.*

N° ^a	20. Construction par économie et à forfait du navire.	26
§ 2. — <i>Modes d'acquisition dérivés supposant le consentement de l'ancien propriétaire.</i>		
21. Le droit marinique consiste à ce sujet deux prescriptions partielles ; il exige un écrit et la mutation en douane	34	
22. Nécessité d'un écrit.	34	
23. Nécessité de la mutation en douane	39	

§ 3. — *Modes d'acquisition dérivés sans qu'intervienne la volonté de l'ancien propriétaire.*

24. Prescription	43
§ 4. — <i>Modes d'acquisition spéciaux aux navires.</i>	
25. Abandon, délassement : renvoi	45

SECTION II

COPROPRIÉTÉ DU NAVIRE.

26. Détermination exacte de l'hypothèse dans laquelle s'appliquera l'art. 220 C. Comm.	46
27. Caractères distinctifs de l'association prévue par l'art. 220 C. Comm.	47
28. Rapports existant entre les différents copropriétaires du navire.	50
29. Rapports entre les copropriétaires et les liens	52
30. Causes de dissolution de l'association	53

SECTION III

DROIT DE SUITE DES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES

31. Démonstration de l'existence de ce droit	54
32. Prérogatives assurées par ce droit aux créanciers chirographaires	54
33. Causes d'extinction du droit de suite : division	57
34. Causes d'extinction faisant perdre le droit sans compensation	59
35. Causes d'extinction transformant le droit en un droit sur le prix	68

SECTION IV

PRIVILÉGES EXISTANT SUR LES NAVIRES.

36. Le Code de Commerce a créé et réglementé de nombreux priviléges sur les navires.	73
19. Il est nécessaire de s'occuper des modes d'acquisition de la propriété.	25
	14*

N°	Prérogatives conférées par ces priviléges	74
37.	Le privilège ne modifie en rien le droit de suite que tout créancier a sur le navire	74
38.	Le privilège confère au créancier un droit de préférence	76
39.	Le privilège confère au créancier un droit de préférence	77
40.	Causes d'extinction des priviléges	77

SECTION V

HYPOTHÈQUE MARITIME.

41.	Raisons d'être de l'hypothèque maritime ; historique	81
42.	Division du sujet	84
§ 1. — Constitution de l'hypothèque maritime.		
43.	L'hypothèque maritime ne peut être que conventionnelle	84
44.	Qui peut constituer une hypothèque maritime	85
45.	Sur quoi peut être constituée l'hypothèque maritime	87
46.	En quelles formes l'hypothèque maritime peut être constituée	87
§ 2. — Publicité de l'hypothèque maritime.		
47.	La publicité s'obtient au moyen d'une inscription faite sur un registre tenu par le receveur principal des douanes du port d'attache du navire	88
48.	Mesures prises par la loi pour le cas où le navire change de port d'attache	91
49.	De la publicité des hypothèques constituées durant le voyage du navire	91

§ 3. — Effets de l'hypothèque maritime.

50.	L'hypothèque maritime donne un droit de préférence et un droit de suite	93
51.	Du droit de préférence : que garantit-il ? sur quoi porte-t-il ?	93
52.	Du droit de suite : mesures prises pour en prévenir la disparition	97
53.	Du droit de suite conféré par l'hypothèque constituée sur une part indivise du navire	100
§ 4. — Causes d'extinction de l'hypothèque maritime.		
54.	Renvoi à l'art. 2180	103
55.	La purge est possible	103
56.	Le droit de suite sera éteint quand il y aura eu vente du navire en justice faite dans les formes de la saisie	104

SECTION VI

SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

57.	La saisie du navire se fait, en principe, d'après les règles de la saisie immobilière	105
58.	De l'insaisissabilité du navire prêt à faire voile	106
ChAPITRE III		
DES ACTES JURIDIQUES FAITS EN VUE DE METTRE LE NAVIRE À MÉME D'EXÉCUTER LES TRANSPORTS MARITIMES.		
N°	59. Exposé et division du sujet	108
Pages		

SECTION I

DE L'ENGAGEMENT DES MATELOTS.

60.	Nature du contrat passé entre le propriétaire du navire et les matelots	109
§ 1. — Conditions requises pour la formation et la preuve du contrat d'engagement des matelots.		
61.	Raisons d'être des règles spéciales édictées en cette matière	110
62.	De la revue du départ et du rôle d'équipage ; relativement au contrat d'engagement, la rédaction du rôle d'équipage est exigée <i>ad probationem</i> seulement, et non <i>ad solennitatem</i>	112
63.	Le rôle d'équipage n'est pas d'ailleurs le seul mode de preuve admis ; il peut être supplété à l'inexistence ou à l'insuffisance du rôle d'équipage, au moyen, mais seulement au moyen de l'écrit rédigé par les parties	115
§ 2. — Effets du contrat d'engagement.		
1 ^e Obligations des gens de l'équipage	116	
64.	Les gens de l'équipage doivent fournir les services qu'ils ont promis ; explication de l'art. 251 C. Comm	116
65.	Sanction de celle obligation	117
2 ^e Obligations de l'armateur	118	
66.	Enumeration de ces différentes obligations	118
67.	L'armateur doit pourvoir aux besoins des gens de l'équipage	118
68.	L'armateur doit payer aux gens de l'équipage les salaires promis	118
69.	L'armateur ne doit payer ces loyers qu'à la fin du voyage, au lieu où est inscrit le matelot et après intervention du commissaire maritime	118
70.	Le paiement des loyers doit être demandé dans un brief délai (un an après le voyage terminé)	122
71.	Le paiement des loyers pourra être demandé non seulement par les matelots, mais encore par l'administration de la marine	122
72.	Privilège garantissant le paiement des loyers	123
73.	De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des loyers des gens de mer	123
74.	L'armateur doit rapatrier le matelot quand le contrat d'engagement prend fin à l'étranger ; celle obligation est établie, non par la convention des parties, mais par la loi	128

N°		Pages
75.	Eblendue exacte de celle d'obligation.	130
76.	Du droit qui appartient à l'Etat qui, ayant procédé lui-même au rapatriement du matelot, veut se faire rembourser par l'armateur des dépenses qu'il a dû faire dans ce but	131
§ 3. — Conséquences de l'impossibilité où se trouve le marin de fournir les services qu'il a promis.	134	
77. Division du sujet.	134	
1 ^e L'impossibilité de fournir les services a pour cause un cas fortuit.	134	
78. En principe, l'armateur cessera d'être tenu d'obligations envers le matelot à dater du jour où se produira ce cas fortuit; il devra seulement le rapatriement, si ce cas fortuit se produit à l'étranger.	134	
79. La règle d'après laquelle l'armateur cesse d'être tenu envers le matelot à dater du jour où se produira ce cas fortuit, s'applique d'une façon absolue, quand ce cas fortuit affecte le navire qui, par suite, ne peut plus continuer son voyage	135	
80. Quant à la persistance de l'obligation du rapatriement, elle subit une allégnation au cas de naufrage du navire.	136	
81. Conséquences de l'arrêté du gouvernement quand il est considéré comme relevant fin au contrat d'engagement, et quand il est considéré comme empêchant seulement les maléfices de reprendre, pendant un certain temps, les services qu'ils ont promis.	138	
82. En principe, l'armateur cesse d'être obligé à partir du jour où se produit le cas fortuit, quand ce cas fortuit affecte la personne du matelot.	140	
83. Exceptions admises dans l'intérêt de l'armateur.	141	
84. Atténuations admises dans l'intérêt du matelot.	143	
2 ^e L'impossibilité de fournir les services a pour cause le fait ou la faute de l'armateur.	144	
85. L'armateur devra au matelot des dommages-intérêts, il lui devra le réparation, si le contrat prend ainsi fin à l'étranger	144	
86. De la rupture du voyage par la volonté du propriétaire	144	
87. Du congédiement des matelots.	145	
3 ^e L'impossibilité de fournir les services a pour cause le fait ou la faute du marin	146	
88. Non seulement le marin ne pourra plus dans l'avenir se prévaloir des droits que lui donnait le contrat d'engagement, mais il sera possible de dommages-intérêts	146	
89. L'obligation de rapatriement subsiste	146	
§ 4. — Conséquences de la prolongation ou de l'abréviation du voyage.	147	
90. De la prolongation du voyage.	147	
91. De l'abréviation du voyage.	147	

TABLE DES MATIÈRES.

497

APPENDICE. — Du contrat d'engagement des matelots au fré et à la part.

N°^e 92. Quoique constituant un louage de services, ce contrat admet certaines règles particulières tenant à ce que le fret est susceptible de varier, et même de disparaître, suivant les événements. 148

§ 5. — Des mesures prises dans l'intérêt du marin devant incapable d'exercer sa profession par suite d'un risque professionnel.

93. Raison d'être des lois du 21 avril 1898 et du 29 décembre 1905. 149

94. Double rôle qu'est appelé à jouer la Caisse de Prévoyance 150

95. De la Caisse de Prévoyance considérée comme société de secours mutuels 152

96. Influence qu'exerce la création de la Caisse de Prévoyance sur le droit d'agir fondé sur l'art. 1389 C. C.:

 1^e Dans le cas où celui qui est coupable de la fraude n'est pas assuré par la Caisse de Prévoyance 156

 2^e Dans le cas où il est assuré par cette Caisse 156

97. Personnes pouvant se prévaloir de l'assurance procurée par la Caisse de Prévoyance 163

SECTION 11
DU CAPITAINE

98. Raison d'être des dispositions spéciales du droit maritime. 166

§ 1. — Prescriptions légales relatives au capitaine et ayant pour objet d'assurer la bonne conduite du navire.

99. Capacité exigée du capitaine 168

100. Pouvoirs reconnus au capitaine 169

101. Obligations imposées au capitaine 170

 a) Avant le départ 170

 b) Durant le voyage 173

 c) A l'arrivée. 174

§ 2. — Conséquences juridiques du contrat passé entre le capitaine et le propriétaire du navire.

1^e Rapports établis par ce contrat entre le propriétaire du navire et le capitaine 176

192. Il y a non seulement louage de services, mais encore mandat 176

 a) Droits et pouvoirs reconnus au capitaine 176

103. Hors du lieu de la demeure du propriétaire du navire, le capitaine a tous les pouvoirs nécessaires pour mettre le navire à même d'entreprendre ou d'achever le voyage 176

14**

TABLE DES MATIÈRES.

498 TABLE DES MATIÈRES.

N°	Pages
104. Il a, hors du lieu de la demeure du propriétaire, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre le navire à même d'entreprendre le voyage ; exception relative à la constitution d'hypothèque	177
105. Il a, hors du lieu de la demeure du propriétaire, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de mener à bonne fin le voyage entrepris ; exceptions relatives à la vente du navire, à l'emprunt à la grosse, à la mise en gage et à la vente des marchandises qui sont sur le navire	178
106. Au lieu de la demeure du propriétaire du navire, l'intervention de celui-ci est exigée pour la conclusion de tout acte, quel qu'il soit	180
107. Quand le capitaine est-il considéré comme traînant au lieu hors du lieu de la demeure du propriétaire ?	181
108. Des droits et pouvoirs du capitaine commandant un navire appartenant à plusieurs copropriétaires	181
b) <i>Obligations incombant au capitaine</i>	183
109. Le capitaine est responsable de ses fautes	183
110. Le capitaine est tenu d'achever le voyage commencé	183
111. Le capitaine qui navigue à profil, commun sur le chargement ne peut faire un commerce séparé	184
c) <i>Droits et obligations du capitaine</i>	185
112. Congédiement du capitaine.	185
2 ^e Conséquences produites par les actes du capitaine entre le propriétaire du navire et les tiers	186
a) <i>Le capitaine a fait, hors du lieu de la demeure du propriétaire du navire, un acte licite pour lequel la loi n'exige aucune formalité</i>	186
113. Tenu comme mandat, le propriétaire du navire peut cependant se libérer par l'abandon du navire et du fret	187
114. Critiques méritées par la théorie de l'abandon du navire et du fret, celle qu'elle est réglementée	190
115. La faculté d'abandon appartient au propriétaire du navire pour toutes les dettes contractées par le capitaine son mandataire	192
116. Que doit comprendre l'abandon ?	194
117. Effets de l'abandon	195
b) <i>Le propriétaire du navire est intervenu à l'acte licite passé par le capitaine et que celui-ci aurait pu passer seul sans formalités</i>	196
118. Conséquences	196
c) <i>Le capitaine a passé, au lieu de la demeure du propriétaire du navire, et sans le faire intervenir, des actes qui, d'ailleurs, ne sont soumis à aucune formalité</i>	196
119. Le propriétaire du navire est tenu, sauf dans le cas où celui qui a contracté avec le capitaine était de malaïse foi	196
d) <i>Le capitaine a passé les actes particulièrement graves pour lesquels certaines formalités sont exigées, sans les accompagner</i>	199

TABLE DES MATIÈRES.

499

N°	Pages
120. Enumération de ces actes	199
121. L'emprunt à la grosse, la vente et la mise en gage des marchandises n'en sont pas moins valables ; mais les priviléges du prêteur de deniers et du chargeur sur le navire ne prennent pas naissance	200
122. La vente du navire par le capitaine est nulle	201
123. Recherche de l'idée qui a inspiré au législateur ces solutions différentes	201
e) <i>Le capitaine a commis un délit ou un quasi-délit</i>	203
124. Le propriétaire du navire préposant est responsable à raison des délit et quasi-délit commis par le capitaine, son préposé ; il a, d'ailleurs, la faculté d'abandon	203
125. Le propriétaire du navire peut-il, par une convention expresse faite avec un tiers, s'exonérer de la responsabilité du délit que le capitaine commettira à l'encontre de ce tiers ?	204
f) <i>Le propriétaire du navire est celui qui est responsable des faits du capitaine, alors même qu'il n'est pas l'amauleur</i>	213
126. Démonstration de l'exacrilude de cette proposition	213
3 ^e Conséquences produites entre le capitaine et les tiers par les actes du capitaine	214
a) <i>Le capitaine a accompli un acte licile rentrant dans ses pouvoirs</i>	214
127. Simple mandataire, il n'est devenu ni créancier, ni débiteur néanmoins, il peut agir lui-même ou être poursuivi à raison de ses actes, sans que le nom du propriétaire figure dans la procédure	214
b) <i>Le capitaine a, dans l'exercice de son mandat, commis un fait illicite</i>	218
128. Il est tenu des conséquences de son délit	218
129. Le capitaine doit-il, comme préposant, être tenu des fautes des gens de l'équipage ?	219

APPENDICE.— Relations juridiques pouvant exister entre le capitaine et les chargeurs.

130. Le capitaine qui n'est certainement pas le mandataire conventionnel des chargeurs, peut en être le mandataire legal, mais seulement dans le cas prévu par l'art. 296-2 ^e , dans tout autre cas, le capitaine, agissant pour les chargeurs sera un gérant d'affaires	222
131. Les chargeurs sont-ils tenus sur tout leur patrimoine des obligations contractées par le capitaine agissant comme leur mandataire ou leur gérant d'affaires ?	227

DEUXIÈME PARTIE

De l'affrètement du navire. — Actes juridiques, contrats auxquels peuvent donner naissance l'affrètement du navire et, d'une façon générale, son exploitation.

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT.

SECTION I

NATURE DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT.

N^o 132. C'est tout à la fois un louage des services et un louage de choses, même lorsqu'il s'agit du contrat de transport maritime. 231

SECTION II

CONDITIONS EXIGÉES POUR LA VALIDITÉ ET LA PREUVE DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT; DE LA CHARTE PARTIE

133. Conditions de validité. 233
134. Le contrat doit être prouvé au moyen d'un écrit nommé charter-partie 233
135. Des énonciations contenues dans la charter-partie 234

SECTION III

DES EFFETS DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT

§ 1. Obligations du fréteur.

136. Le fréteur est tenu de toutes les obligations que le louage de choses et le louage de services lont naître à l'encontre du bailleur 238

1^o *Le fréteur est tenu de toutes les obligations que le louage de choses fait naître à l'encontre du bailleur.* 239
137. Il est donc tenu des obligations énumérées dans l'art. 1719 C. C. 239

a) *Il s'agit d'un propriétaire qui a donné à bail son navire tout équipé à un affréteur qui l'exploitera comme il l'entendra.* 239
138. Puisque, dans ce cas, c'est le caractère de louage de choses qui domine, on retrouve aisément les obligations de l'art. 1719 C. C. 239

TABLE DES MATIÈRES.

501

N ^o	Pages
b) <i>Il s'agit d'un propriétaire de navire s'engageant à transporter les marchandises.</i>	242
139. Ces obligations ont alors une bien moins grande importance, le contrat de transport maritime étant surtout un contrat de louage de services; elles existent cependant	242
2 ^o <i>Le fréteur est tenu des obligations que le louage de services fait naître à l'encontre du bailleur.</i>	243
a) <i>Il s'agit d'un propriétaire qui a donné à bail son navire tout équipé à un affréteur qui l'exploitera comme il l'entendra.</i>	243
140. Ces obligations lui incombent puisqu'il a promis, en même temps que la jouissance du navire, les services de l'équipage.	243
b) <i>Il s'agit d'un propriétaire de navire s'engageant à transporter des marchandises.</i>	243
141. Il devra veiller à la conservation des marchandises, les transporter, les remettre au destinataire.	243
APPENDICE I. — Du connaissance.	
142. Utilité du connaissance considéré comme fournissant la preuve de la perfection et de l'existence du contrat de transport	247
143. De la rédaction du connaissance en quatre originaux au moins	249
144. Le connaissance fait preuve <i>enq. omnes.</i>	252
145. Utilité spéciale du connaissance à ordre ou au porteur.	253
146. Dangers que peut faire naître la rédaction du connaissance à ordre ou au porteur en plusieurs originaux: difficultés auxquelles donnera lieu l'existence de plusieurs originaux endossés à des personnes différentes.	256
APPENDICE II. — Des clauses au moyen desquelles le propriétaire du navire et le capitaine stipulent l'exonération de la responsabilité de leurs fautes.	
147. Ces clauses sont-elles valables?	264
§ 2. Obligations de l'affréteur.	
148. Il doit payer le fret promis.	267
149. Le fret est dû intégralement lorsque la marchandise est arrivée à destination, même si elle a été déliée par un cas fortuit. Exception indiquée par l'art. 310-2 ^o	268
150. Quid si la chose n'est pas arrivée à destination.	269
10 Par suite de la faute du fréteur	269
20 Par suite d'un cas fortuit	269
30 Par suite de la faute de l'affréteur	275
151. Le fret est fixé souverainement par la convention des parties	275
152. Prestations accessoires s'ajoutant au fret	276
153. Augmentation du fret due à des causes postérieures à la conclusion du contrat : sûretés	277

TABLE DES MATIÈRES.

503

§ 3. — Conséquences juridiques produites par les avaries communes.

N ^o *	GARANTIES ASSURANT L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES	Pages	Pages	
154.	Privilège du frêleur sur les marchandises transportées	279	169. Du règlement d'avaries destiné à établir la contribution due par chacun de ceux qui ont tiré avantage de l'avarie commune	303
155.	Privilège de l'affréteur sur le navire.		170. Procédure permettant d'arriver au règlement d'avaries	304
			171. Quelles sont les différentes parties du rapport des experts ayant pour résultat d'établir le règlement d'avaries	309
			172. Etablissement de la masse créancière	309
			173. Etablissement de la masse débiteur	313
			174. Comment est rendu exécutoire le règlement d'avaries	319
			175. Droits assurés par le règlement d'avaries à la victime d'une avarie commune	319
			§ 4. — Appréciation de la théorie du Code de Commerce relative aux avaries communes.	
			176. On a tort prétendu que la victime de l'avarie commune devrait seule en supporter définitivement les conséquences	323
			177. Il serait désirable que tous les pays adoptent une législation uniforme en matière d'avaries communes	325
			CHAPITRE II	
			DES AYARIES.	
			159. Les principes du droit commun donnent, en général, sans qu'il se soulève à ce sujet de difficultés, les solutions qu'il faut admettre toutes les fois qu'il y a eu dommage subi soit par le navire, soit par les marchandises, toutes les fois qu'il y a eu dépense faite soit pour le navire, soit pour la cargaison	281
			160. Il est toutefois utile d'insister au cas d'avarie commune	282
			§ 4. — Fondement juridique de la théorie des avaries communes.	
			161. Théorie du droit romain	287
			162. Théorie actuelle	290
			§ 2. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait avarie commune.	
			163. Pour les commali, il faut s'en référer à l'art. 400, dern. alin., C. Comm.	291
			164. Le dommage doit avoir été éprouvé, la dépense extraordinaire doit avoir été faite dans l'intérêt commun	291
			165. Le dommage éprouvé doit résulter d'un fait volontaire du capitaine	292
			166. Le dommage subi, la dépense faite doivent avoir produit un résultat utile	294
			67. Le résultat utile obtenu, le droit à la contribution, pour celui qui a subi l'avarie, subsistera alors même que ce résultat viendrait, par suite d'un nouvel événement, à disparaître	299
			168. Les conditions indiquées sont les seules qui soient exigées pour qu'il y ait avarie commune	300
			CHAPITRE III	
			DE L'ABORDAGE MARITIME.	
			178. Raison de l'insuffisance et de la défectuosité des dispositions du Code en cette matière.	326
			179. Historique du Code	327
			180. Théorie du Code	329
			181. Conditions d'exercice de l'action donnée au cas d'abordage	331
			CHAPITRE IV	
			DU SAUVETAGE ET DE L'ASSISTANCE.	
			182. Du sauvetage	335
			183. De l'assistance	335
			CHAPITRE V	
			DES ASSURANCES MARITIMES.	
			SECTION I	
			HISTORIQUE ET NOTIONS GÉNÉRALES.	
			184. Définition de l'assurance maritime	337
			185. Historique	338

N°	Pages
186. De l'importance de l'étude des polices usuelles d'assurance pour la connaissance exacte de la théorie actuelle de ce contrat	338
187. Caractères particuliers du contrat d'assurance maritime	339
SECTION II	
CONDITIONS EXIGÉES PAR LA LOI POUR QU'IL Y AIT CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME.	
188. Indépendamment des conditions exigées pour tous les contrats, il est exigé certaines conditions spéciales, soit de fond, soit de forme	342
§ 1. Conditions de fond.	
189. Ce sont les caractères spéciaux du contrat d'assurance maritime qui expliquent l'existence de ces conditions	342
1 ^o <i>Conditions exigées parce que le contrat d'assurance maritime est un contrat «létatoire».</i>	342
190. Il ne peut y avoir assurance que là où il y a un risque à courir.	342
191. De l'assurance concue à propos d'une chose qui, étant donnée sa nature, ne peut être exposée à un risque	343
192. De l'assurance concue à propos d'une chose sujette, à raison de sa nature, à perte ou à déterioration par suite d'une fortune de mer, mais qui, vu les circonstances, n'a pas, à dater de la signature du contrat, à craindre les risques qui, par suite d'événements postérieurs à la conclusion du contrat, tels que la rupture du voyage avant le départ du navire, ne seraient jamais encourus	343
193. De l'assurance conclue en vue des risques qui, par suite d'événements postérieurs à la conclusion du contrat, tels que la rupture du voyage avant le départ du navire, ne seraient jamais encourus	348
194. Conséquences des réticences, des fausses déclarations commises par l'assuré	349
2 ^o <i>Conditions exigées parce que le contrat d'assurance maritime est un contrat d'indemnité et seulement un contrat d'indemnité.</i>	354
195. Résumé de la théorie consacrée par le Code de Commerce	354
196. On pouvait s'assurer contre toute perte proprement dite, contre tout dommage émergent causé par un risque de mer	355
197. On ne pouvait s'assurer contre le manque de gain, contre le lucrum cessans	359
198. La loi du 12 août 1885 a permis l'assurance du lucrum cessans, conséquence qui en résultent	362
199. Toute personne, même non propriétaire, peut assurer la chose sur laquelle elle a un droit	366
200. Bien souvent les polices contiennent des clauses empêchant que l'assuré obtienne la réparation complète du préjudice par lui souffert	368
201. L'assurance ne doit jamais faire obtenir à l'assuré au delà de la réparation du préjudice	369
202. De l'assurance exagérée contractée sans dol ni fraude de la part de l'assuré	369

TABLE DES MATIÈRES.

505

Pages

203. De l'assurance exagérée contractée par l'assuré coupable de dol	374
204. Des assurances cumulatives	376
3 ^o <i>Conditions exigées parce que le contrat d'assurance maritime n'a pour but que d'assurer la réparation du préjudice causé par un risque de mer.</i>	378
205. Importance secondaire de ces conditions	378
206. Est considérée comme assurance maritime toute assurance contractée en prévision d'un dommage se produisant sur mer, alors même que la mer n'en serait pas la cause	378
207. Il peut être quelquefois délicat de décider si une assurance est terrestre ou maritime	383

§ 1. Conditions de forme.**§ 2. — Conditions de forme.**

208. Le contrat d'assurance doit être contracté au moyen d'un écrit nomme police ; la police est le plus souvent un acte authentique rédigé soit par les courtiers d'assurances maritimes, soit par les notaires	385
209. De la rédaction des polices d'assurances conclues par l'intermédiaire des courtiers d'assurances	387
210. De la compétence des notaires en matière de polices d'assurance	390
211. Des énonciations contenues dans la police	391

SECTION III

OBLIGATIONS PESANT SUR L'ASSUREUR

212. Il doit, dans les conditions déterminées par le contrat, indemniser l'assuré du préjudice causé par le sinistre maritime	395
---	-----

§ 1. — Des événements obligant l'assureur à indemniser l'assuré.

213. Ce sont les événements qui, indiqués au contrat d'assurance, se sont produits par le fait de la mer ou sur mer, et ont causé préjudice à l'assuré dans le temps et les conditions qu'établit le contrat	396
214. Détermination des risques maritimes dont est responsable l'assureur	396
215. Détermination des conditions dans lesquelles le risque doit se produire pour que l'assureur soit tenu	399

§ 2. — Du préjudice dont l'assureur doit la réparation.

216. Règle générale	406
217. L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré à raison du préjudice qui a causé à celui-ci le recours exercé par un tiers, victime du dommage occasionné par la chose assurée?	406

ED.

VERMOND

15

§ 3. — Comment l'assureur fournira la réparation
du préjudice.

N°	Pages
218. L'assuré a à son service deux moyens pour obtenir la réparation du préjudice; l'action d'avarie et le délaissement	409

Action d'avarie.

219. Il y a lieu de rechercher : 1 ^o quelles sont les règles suivant lesquelles sera calculée l'indemnité due ; 2 ^o quelles sont les conditions spéciales de l'exercice d'avarie	409
1 ^o Règles suivant lesquelles sera établi le règlement par avaries	410
220. L'assureur ne devra jamais rien au delà de la réparation du préjudice subi ; c'est un principe d'ordre public. Mais il devra fournir celle réparation complète ; celle seconde règle est susceptible de dérogations	410
221. Règles suivant lesquelles se calculera l'indemnité due, en supposant qu'il n'est intervenu aucune convention spéciale.	411
1 ^o Au cas d'avarie particulière	420
2 ^o Au cas d'avarie commune	423
222. Restrictions les plus usuelles apportées à l'obligation de l'assureur	423
2 ^o Conditions d'exercice de l'action d'avarie	431
223. L'assuré doit de suite faire connaître le sinistre à l'assureur . .	431
224. L'assuré peut, sauf convention contraire, exiger aussitôt le paiement de l'indemnité à lui due	432
225. De la prescription et des fins de non-recevoir admises en matière d'action d'avarie	432

SECTION IV

OBLIGATIONS PESANT SUR L'ASSURÉ.

N°	Pages
232. Hypothèses dans lesquelles peuvent exister ces recours	449
233. Du recours fondé sur l'art. 1332 C. G. ; insuffisance de ce moyen d'agir ?	450
234. L'assureur jouit-il du bénéfice de la subrogation légale ?	451
SECTION V	
DES EFFETS DE L'ASSURANCE CONTRACTÉE PAR L'ENTREPRISE D'UN MANDATAIRE OU D'UN COMMISSIONNAIRE.	
235. Rappel d'obligations déjà étudiées ; il reste à examiner : 1 ^o l'obligation de payer la prime ; 2 ^o l'obligation de conserver à l'assureur subrogé les droits et actions que le sinistre a fait naître à l'encontre des tiers.	452
§ 1. — Obligation de payer la prime.	
236. L'étendue de cette obligation est déterminée par la convention des parties.	453
237. Du privilège, de l'action en résolution appartenant à l'assureur.	456
§ 2. — Obligation de conserver à l'assureur les droits et actions que le sinistre a fait naître à l'encontre des tiers.	
238. L'assuré est-il tenu de celle obligation ?	460
SECTION VI	
DE LA CESSION DES DROITS RÉSULTANT DU CONTRAT D'ASSURANCE CONSENTE SOIT PAR L'ASSURÉ, SOIT PAR L'ASSUREUR.	
239. De l'assurance contractée par l'entrepreneur d'un mandataire	463
240. Quand une assurance est conclue par l'entrepreneur d'un commissionnaire, c'est le commettant et non le commissionnaire qui, en cas de sinistre, peut demander l'indemnité ; c'est, au contraire, le commissionnaire et non le commettant qui doit la prime.	463
241. Le commettant, demandant à l'assureur l'indemnité à lui due, se verra opposer en compensation par celui-ci la créance qu'il a contre le commissionnaire relativement à la prime	466
SECTION VII	
242. Cession de ses droits consentie par l'assuré	467
243. Cession de ses droits consentie par l'assureur	470
231. Irrévocabilité du délaissement	470

CHAPITRE VI.

DU PRÊT A LA GROSSE

N°	Pages
244. La création de l'assurance marilime et de l'hypothèque sur les navires a changé les raisons d'être du prêt à la grosse, et en a diminué l'importance : le prêt à la grosse après le départ est le seul qui en fait soit employé.	471
245. Conditions de fond	474
246. Conditions de capacité	477
247. Conditions de forme	477

§ 1. — *Conditions de validité du prêt à la grosse.*

248. Il s'agit tout d'abord d'établir quelles obligations naissent à l'encontre de l'emprunteur ; ensuite, il faudra voir quels sont les effets du concours d'un prêt à la grosse et d'une assurance ou de plusieurs prêts à la grosse relativement à la même chose.	479
a) <i>Obligations qui pèsent sur l'emprunteur</i>	479
249. Obligations grevant l'emprunteur au cas d'une heureuse traversée.	479
250. Situation de l'emprunteur au cas de perte totale de la chose.	481
251. Situation de l'emprunteur au cas de sinistre majeur	481
252. Situation de l'emprunteur au cas de simpleavarie	483
b) <i>Concours de droits réunaux sur le navire ou sur le chargement</i>	486
253. Relativement à la même chose, il a été fait un prêt à la grosse et une assurance	487
254. Relativement à la même chose, il a été fait plusieurs prêts à la grosse.	488
255. Prescription de l'action du prêteur de deniers	489

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.